

enregistré

PREFECTURE DE LA VENDEE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° 2000/0193

ARRÊTE n° 01-DRCLE/1-136

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SUR YON		
Reçu le : 21 MARS 2001		
Enregistrement :		
MB	attrib.	Visa
JO		
JLF		
DL		
DM	<input checked="" type="checkbox"/>	
MLP		
BM		
EXP		
REC		

autorisant la Communauté de Communes du Pays Yonnais à exploiter une déchetterie de résidus urbains et assimilés au lieudit « Sainte Anne » à LA ROCHE-SUR-YON

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance 2000 - 914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 53 - 578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU la demande en date du 28 janvier 2000 présentée par la Communauté de Communes du Pays Yonnais en vue d'être autorisé à exploiter une déchetterie au lieu-dit "Sainte Anne" à LA ROCHE SUR YON,

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2000 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de LA ROCHE SUR YON, commune d'implantation,

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur,

VU l'avis du conseil municipal de LA ROCHE SUR YON,

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête,

.../...

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 décembre 2000,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 30 janvier 2001,

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Yonnais a mis en place des dispositions pour assurer l'intégration paysagère de la déchetterie de "Sainte Anne",

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Yonnais a mis en place des équipements afin de limiter la pollution accidentelle des eaux et de traiter avant rejet les eaux de ruissellement souillées,

Considérant la limitation des rejets atmosphériques et des nuisances sonores,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

ARRETE

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Yonnais, dont le siège social est sis 20 rue Abbé Artarit - 85000 LA ROCHE SUR YON, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une déchetterie de résidus urbains et assimilés au lieu-dit "Sainte Anne" sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON.

Article 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après :

.../...

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2 710 - 1	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Superficie de l'installation : 2 710 m ²	A

Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 - Activité générale

La déchetterie est une installation aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par le public à savoir :

- "monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules) déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres,
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non

La quantité annuelle de ces produits apportés est de 60 000 m³.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

La déchetterie "Sainte Anne" est située au nord de LA ROCHE SUR YON sur cette même commune, à l'est de la R.D. 937 au niveau de l'échangeur permettant d'accéder au centre commercial.

La déchetterie occupe la parcelle cadastrée ER n° 2 et ER n° 3 en partie.

1.3.3 - Description des principales installations

La déchetterie comprend :

- une construction en dur au niveau de l'accès de 15 m², cloisonnée en 3 pièces et abritant :

- * le local sanitaire,
- * le local administratif,
- * le local pour le stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS)

- des surfaces non couvertes comprenant :

- * le chemin d'accès,
- * le chemin de ceinture et l'emplacement des bennes. L'aire destinée à la mise en place des bennes ainsi qu'à la circulation et manoeuvre des camions à une surface de 1 680 m². 11 bennes seront implantées en épi de part et d'autre du quai de chargement.
- * le quai de déchargement et rampes d'accès de 1 030 m² pour les particuliers, le quai est desservi par 2 rampes et la circulation est en sens unique

La totalité de l'espace inclus dans le chemin de ceinture que l'on considère comme la déchetterie par elle-même présente une surface de 2 710 m².

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature. Décrets n° 98-833 du 16 septembre 1998.
Gestion des déchets	Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des autres nuisances	<u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

.../...

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation.

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3 - Principes généraux d'exploitation

L'exploitation doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5 - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.8 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre, à ses frais, le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Elimination des encombrants, matériaux ou produits enfin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 3 - REGLES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

Article 3.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage, ...) est implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Le site constituant la déchetterie est entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres avec portail d'accès maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Des haies périphériques sont maintenues et régulièrement entretenues.

Des espaces verts sont aménagés dans la mesure du possible afin de favoriser l'intégration paysagère.

L'ensemble du site est maintenu propre, le bâtiment et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

Article 3.2 - Aménagement du local recevant les déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans un local spécifique présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ce local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 3.3 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

Article 3.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage des déchets ménagers spéciaux est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 3.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88 - 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 3.6 - Exploitation - entretien

a - surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

b - contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

b.1 - Apport des déchets spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets fournie dans la demande d'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans le local spécifique de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, le local de stockage des déchets ménagers spéciaux est rendu inaccessible au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attire l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

b.2 - autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste fournie dans la demande d'autorisation.

c - connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés, les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

d - propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

e - registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

f - vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1 - Descriptif général

4.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de LA ROCHE SUR YON.

4.1.2 - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- besoins sanitaires : 50 m³ par an
- aire de lavage pour les véhicules et les bennes : 100 m³ par an

4.1.3 - Plan des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes....)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 - Gestion de la ressource en eau

4.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Article 4.3 - Séparation des réseaux

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'établissement considéré dispose :

- d'un réseau de collecte spécifique des effluents domestiques,
- d'un réseau de collecte des eaux pluviales non polluées,
- d'un réseau de collecte des eaux pluviales polluées (ruissellement sur les aires de circulation, de manutention et d'entreposage des bennes, etc...) et des eaux issues de l'aire de lavage.

4.3.2 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et du local de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément aux dispositions du présent arrêté (paragraphe 6.3).

4.3.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Article 4.5 - Rejets des effluents

4.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc.; ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités par un système autonome sur le site conforme aux exigences du règlement sanitaire départemental.

4.5.3 - Eaux pluviales souillées et eaux issues de l'aire de lavage

Les eaux pluviales souillées et les eaux issues de l'aire de lavage sont collectées séparément et orientées vers une filière de traitement appropriée avant leur rejet vers le milieu naturel (fossé sis en limite nord du site traversant la R.D. 37 rejoignant la retenue d'eau de "Moulin Papon" par l'intermédiaire d'un talweg).

La filière de traitement n'est pas située dans l'emprise autorisée de la déchetterie. Elle est située à 150 mètres à l'est sur le terrain dont dispose la Communauté de Commune du Pays Yonnais avec plate-forme pour le stockage et le broyage des déchets végétaux.

Cette filière de traitement reçoit également les eaux pluviales souillées issues de la plate-forme ci-dessus nommée.

La filière de traitement est implantée à au moins 100 mètres de l'aire de stationnement des "gens du voyage" sis en bordure de la R.D. 37.

La filière de traitement doit permettre le respect des caractéristiques et valeurs maximum ci-après pour les effluents rejetés :

- * débit maximum : 50 m³/h
- * température inférieure à 30° C
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * MES : 100 mg/l pour un flux journalier maximum de 15 kg/j (30 mg/l au-delà) (norme NFT 90-101)
- * DCO : 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- * indice phénol : 0,3 mg/l (norme NFT 90-109)
- * hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90-114) en cas de rejet dépassant 100 g/j
- * phosphore total : 2 mg/l (norme NFT 90-023)
- * azote global : 15 mg/l

4.5.4 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées collectées séparément rejoignent le milieu naturel. Ces eaux doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites maximum fixées ci-dessus pour le rejet des eaux de ruissellement traitées.

4.5.5 - Contrôles

L'exploitant effectue tous les six mois un contrôle de la qualité des effluents sortant de la filière de traitement et portant sur les paramètres inscrits au paragraphe 4.5.3. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'activité de la déchetterie n'est pas source d'émissions atmosphériques.

Les installations sont exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier les déchets fermentescibles sont évacués aussi rapidement que nécessaire. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 - GESTION ET EVACUATION DES DECHETS

Article 6.1 - Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent, toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596 - 2 du code de la santé publique. Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- * 150 batteries,
- * 20 kg de mercure,
- * 3 tonnes de peinture,
- * 5 tonnes d'huiles usagées,
- * 1 tonne de piles usagées,
- * 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévue au paragraphe 3.6 e.

Article 6.2 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

Article 6.3 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées sauf pour les effluents respectant les conditions du paragraphe 4.5.3. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu au paragraphe 3.6. e.

TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 - Règles d'aménagement

7.1.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

7.1.2 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

7.1.3 - En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h - sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.4 - Les zones à émergence réglementée sont les habitations des tiers sises dans un rayon de 200 mètres de l'établissement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	De 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h	
Toutes les limites de propriété	65	55	

7.1.5 - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69 - 380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Le résultat des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.2 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86 - 23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie normalisé implanté à 200 mètres au plus de l'installation et d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, à moins de 200 mètres et accessible en permanence aux engins de lutte,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 8.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 8.4 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article 8.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au paragraphe 8.4 ci-dessus,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....

.../...

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2 - Publicité de l'arrêté

10.2.1 - A la mairie de la commune de LA ROCHE SUR YON :

- * une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

- * un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois,

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- chef du S.I.A.C.E.P.C.,
- commissaire enquêteur.

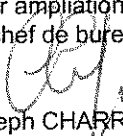
Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 16 mars 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI



Pour ampliation,
le chef de bureau,


Joseph CHARRIER

ARRETE n° 01-DRCLE/1- 136 autorisant la Communauté de Communes du Pays Yonnais à exploiter une déchetterie de résidus urbains et assimilés au lieudit « Sainte Anne » à LA ROCHE-SUR-YON